Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 13 mai 2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 19 MAI 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Catherine LINAGE, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND, Célia CASTELLI

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Fabien DURAND), Claude BINET (pouvoir à Célia CASTELLI), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Delphine GUILLOT (pouvoir à Florence VERLAQUE), Christophe DENIS (pouvoir à Angélique CONTAMIN)

Absents : Anne-Lise MAULOUET, Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Clément RAVET

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 20H00

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 3 mars 2025 adressé aux Conseillers Municipaux,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2025.

DECISIONS DU MAIRE :

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Philippe TISSERAND : Il y a une multitude de dépenses liées à la salle Henri Coppard, c'était quelque chose qui n'était pas budgété ?

***Fabien DURAND** : Ce sont des modifications sur les marchés mais sans répercussion sur le budget global de l'opération.*

***Claude DIMIER** : Ce sont des améliorations qu'on a amené au cours du chantier.*

Pas d'autres questions

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES « MONTEE DU RIVIER »

Le Maire expose :

L'état de la voirie de la « montée du Rivier » nécessite des travaux importants de préservation et de réparation ainsi que de gestion des eaux pluviales.
Le cabinet d'études « Naldéo » et le bureau d'études « Géoconcept 3D » ont été missionnés par la CAPI pour faire le point sur l'état de la chaussée et proposer des solutions de traitement des désordres hydrauliques.
Le compte-rendu de l'étude hydraulique des ruissellements du bassin versant de la « montée du Rivier » a été présenté le 21 mars 2025.

Une première phase de réalisation des travaux aura lieu courant mai à mi-juin 2025.
La première intervention portera sur le milieu de la « montée du Rivier ». Elle consistera à diriger les eaux de ruissellement du plateau vers la Combe du chemin de « Malatrait » et à canaliser celles de la route, le long de la chaussée pour stopper l'érosion de la voirie. Une dalle en béton sera réalisée sur la partie haute du plateau Rivier afin de diriger les eaux de pluie vers le bassin de rétention. Cette première phase de travaux sera prise en charge financièrement par la commune.

Une seconde phase de travaux sera réalisée en juillet et août 2025 avec un chantier préparatoire dès mi-juin. Elle consistera en la réfection de la « montée du Rivier » sur les parties supérieure et inférieure au chemin de « Malatrait ». Des murs de soutènement seront construits pour consolider les abords de la voirie. Cette seconde partie de travaux sera financée par la CAPI.
Par la suite, un nouveau bassin de rétention sera créé.

Pour la réalisation de la première phase des travaux, à savoir la canalisation des eaux de pluie sous la chaussée, il est nécessaire de faire appel à une entreprise de travaux publics.

La Commune a lancé la consultation des marchés de travaux dans le cadre d'une procédure adaptée, selon les dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique. L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé sur la plateforme www.ledauphine.marchespublics-eurolegales.com.
La date limite de réception des offres était fixée au 28 avril 2025 à 17 heures.
Huit plis ont été reçus via la plateforme ledauphine.marchespublics-eurolegales.com dont zéro hors délai.
A l'issue de l'ouverture et de l'analyse et selon les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives, la proposition de l'entreprise PERTICOZ Gérard est apparue économiquement et techniquement la mieux placée pour des prestations équivalentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;
VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'entreprise suivante : PERTICOZ Gérard à Saint-Savin au vu du DQE pour un montant de 110 931.00 € HT soit 133 117.20 € TTC.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer le marché de travaux pour la création d'un réseau d'eaux pluviales pour la « montée du Rivier » à l'entreprise PERTICOZ Gérard à Saint-Savin pour un montant 110 931.00 € HT soit 133 117.20 € TTC.

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant avec l'entreprise PERTICOZ Gérard ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

AMENAGEMENTS DE SECURITE MONTEE DU RIVIER
DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Monsieur le Maire expose :

La Montée du Rivier permet de relier le village de Saint-Savin au village de Saint-Chef en passant par le hameau du Rivier. Cette voirie communautaire est très fréquentée par les habitants de Saint-Savin et ceux de la commune voisine mais aussi par les transports scolaires qui relient la commune de Saint-Chef aux collèges et lycées de Bourgoin-Jallieu.

La Montée du Rivier s'est fortement dégradée depuis ces dernières années du fait des intempéries. Depuis plusieurs mois, la circulation se fait sur une demie voie en raison de l'affaissement de la chaussée. Des problèmes de canalisations des eaux sont récurrents, des travaux de sécurisation deviennent plus que nécessaires afin d'assurer la sérénité des usagers.

Les travaux de sécurisation consistent à créer un réseau d'eaux pluviales le long du réseau routier (Montée du Rivier) en appliquant une dalle et des merlons afin de permettre de canaliser les écoulements vers la combe et de stopper le ravinement sur les murs de soutènement.

En complément, des travaux seront réalisés par la CAPI et cofinancés par la commune, création de parois cloutées et pose d'enrochement, aménagement et agrandissement des bassins de régulations existants pour absorber les pluies.

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de l'Isère.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

Entendu Monsieur le Maire qui expose que le dossier de demande de subvention doit être déposé auprès du Département de l'Isère à savoir :

• Aménagements de sécurité Montée du Rivier, pour un montant estimatif de 110 931.00€ HT, soit une subvention départementale de 40 000 € et un autofinancement prévisionnel de 70 931€.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Claude DIMIER** : On n'a pas le droit à d'autres aides ?*

***Fabien DURAND** : Non, il n'y a pas d'autres subventions possibles. C'est uniquement sur les amendes de police que nous pouvons espérer une aide sur ces travaux de voirie.*
Pas de dispositifs et de compétences pour obtenir une éventuelle aide de la Région et enfin concernant la DETR, nous avons déjà fait nos 2 demandes annuelles pour une aide de l'Etat, pour des dossiers plus conséquents (la vidéoprotection et la rénovation des vestiaires). Pour rappel, nous ne pouvons bénéficier que de 2 aides par an.

Pas d'autres questions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Département de l'Isère pour l'octroi de subventions pour le dossier suivant :

• Aménagements de sécurité Montée du Rivier, pour un montant estimatif de 110 931.00€ HT, soit une subvention départementale de 40 000 € et un autofinancement prévisionnel de 70 931€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE B2732 APPARTENANT A MESSIEURS JEAN ET ERIC SABOT et MONSIEUR DENIS JOEL ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la réalisation de construction de logements sociaux. Cette opération vise à autoriser l'EPORA à acquérir cette parcelle privée en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux. Pour mémoire, l'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public. Il permet de saisir les occasions d'acquisition de foncier identifié pour concourir à une politique publique en se substituant à la commune. Il dispose des fonds permettant de réaliser les acquisitions. La commune dispose de cinq ans pour élaborer un projet, le réaliser elle-même ou le confier à un tiers.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à une acquisition de la parelle B2732 sise au lieudit « les Vagues » qui fait partie du tènement situé dans le périmètre concerné par le projet. Cette parcelle, d'une superficie totale de 1 689 m² est classée en zone Ub pour 58.9% et en zone N, pour 41.1% au PLU de la commune.

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec les propriétaires à savoir : Monsieur Eric SABOT et son père, Jean SABOT ainsi que Monsieur Joël DENIS, oncle de Monsieur Eric SABOT en vue de l'acquisition pour 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) du bien immobilier situé au lieudit « Les Vagues » à Saint-Savin, cadastré section B numéro 2732 pour une contenance de 1 689 m².

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 2/07/2024 ; c'est pourquoi, il demande à l'assemblée, la validation de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Jean-Michel CREMONESI** : Juste préciser que c'est EPORA qui achète.*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros)

Approuve la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention

DEMANDE DE MODIFICATIONS – PARTICULARITES DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN SUITE AU PREMIER ARRET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAPI SUR LA PERIODE 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.302-1 à L.302-9 et R.302-1 à R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforce la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat avec notamment l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et

d'information des demandeurs, ainsi qu'un renforcement des actions en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc existant,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86, promulguée le 27 février 2017 qui impose aux PLH notamment de mobiliser des dispositifs d'intermédiation locative afin de satisfaire aux obligations de mixité sociale dans le parc privé et de préciser « le nombre et le type de logements locatifs privés à mobiliser visant à la mise en œuvre du droit au logement ». Les PLH ont l'obligation de prévoir un renforcement d'un volet foncier afin qu'il soit porteur d'une véritable stratégie foncière. Les PLH seront tenus de réaliser un diagnostic foncier comprenant : une analyse de l'offre foncière, une analyse des marchés fonciers, une étude de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir du logement. La loi Egalité et Citoyenneté modifie également les dispositions relatives à la loi SRU. L'article 97 de cette nouvelle loi redéfinit notamment les critères d'exemption d'obligation en matière de logements locatifs sociaux.

Vu la délibération n°23_06_06_0131 lançant la procédure d'élaboration du 3ème Programme Local de l'Habitat par le conseil communautaire de la CAPI du 6 juin 2023,

Le rapporteur expose :

➢ Préambule : rappel de la procédure

Par délibération du 13 mars 2017, la CAPI a décidé d'arrêter le projet du troisième Programme Local de l'Habitat. Conformément au code de la construction, le projet arrêté sera soumis pour avis aux communes, et au Président du SCoT, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

Au vu des avis exprimés, le conseil communautaire de la CAPI délibèrera à nouveau sur le projet, qui sera ensuite transmis au Préfet de l'Isère, lequel saisira pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le préfet adresse dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à la CAPI, qui en délibèrera.

En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le CRHH, le Préfet de l'Isère pourra adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à la CAPI, qui en délibèrera.

Une nouvelle délibération du conseil communautaire de la CAPI sera prise pour approbation définitive du PLH 3, lequel sera exécutoire deux mois après la transmission au représentant de l'Etat.

Le Programme Local de l'Habitat, d'une durée de 6 ans est un document stratégique de programmation, de mise en œuvre et de suivi. C'est la traduction du projet politique en matière d'habitat. Il doit répondre aux besoins en termes de logement et d'hébergement sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Il comprend : le diagnostic, les orientations stratégiques avec les objectifs de production territorialisés et le programme d'actions opérationnel.

Le Programme Local de l'Habitat n'est pas opposable aux tiers mais :

Il doit être compatible avec les orientations du SCOT Nord-Isère,

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le PLH.

Il doit prendre notamment en compte les documents de planification de portée supra-communautaire qui traitent des besoins spécifiques (plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) et le *schéma* département d'accueil et d'habitat des *gens du voyage (SDAHGV).*

➢ Une démarche participative tout au long du processus.

Le Troisième Programme Local de l'Habitat de la CAPI est le fruit d'un travail commun, mené par la Direction Habitat Insertion et Solidarité Territoriale, et qui a démarré depuis l'été 2023, avec l'appui des bureaux d'études Mercat et Aatiko Conseil.

Il a été construit en trois phases :

Phase 1 : Evaluation du Deuxième Programme Local de l'Habitat et diagnostic de septembre à décembre 2023

Phase 2 : Construction du projet politique : définition du scenario et principes de territorialisation de janvier à juillet 2024

Phase 3 : Déclinaison du programme d'actions de septembre 2024 à février 2025

Ce PLH a été élaboré en associant étroitement les communes à chaque étape, du diagnostic jusqu'au programme d'actions : des rencontres individuelles ont été organisées lors de la phase de diagnostic. Ces rendez-vous ont permis d'évoquer les enjeux identifiés ainsi que les projets logement ou les potentiels fonciers à court, moyen et long terme. Ces temps ont aussi enrichi le diagnostic territorial.

Pendant la deuxième phase, des groupes de communes ont été rencontrés pour affiner les objectifs de construction et les déclinaisons par type de produit. Des échanges réguliers ont permis d'aboutir à un objectif de production partagé avec chacune des communes.

Les services de l'Etat ont été concertés et des échanges ont eu lieu tout au long du processus. Le Scot Nord-Isère, le Département de l'Isère ont également participé activement lors des différentes phases via les différentes instances de gouvernance mises en place : des comités techniques, ateliers et comités de pilotage. Enfin, la concertation avec les acteurs de l'habitat que sont notamment les promoteurs, Action Logement, les bailleurs sociaux, les associations a permis d'enrichir les travaux de ce programme local de l'habitat. Le Conseil de Développement ainsi que le panel citoyen ont également été associés à cette démarche.

Les instances de gouvernance (comité de suivi politique, conférence des Maires, comités de pilotage) ont permis de favoriser les échanges, de procéder aux différentes étapes de validation afin d'aboutir à un projet de PLH partagé.

➢ Le diagnostic territorial

La CAPI est un territoire attractif qui connait une croissance démographique d'1% par an, soit 1 000 nouveaux habitants. La croissance est portée par le solde naturel (0.8%) et le solde migratoire (0.2%). Les habitants sont jeunes : 40% ont moins de 30 ans. Néanmoins, la CAPI connait un vieillissement de sa population notamment dans les communes périurbaines et villages. Malgré une baisse de la taille des ménages, la CAPI reste un territoire familial avec en moyenne 2.4 personnes par ménages, 44% des ménages accueillent des enfants.

Le territoire concentre près de 53 000 emplois, en augmentation de 10% par rapport à 2014. Les emplois sont surtout localisés à Saint-Quentin-Fallavier avec la zone d'activités de Chesnes et à Bourgoin-Jallieu. La CAPI concentre plus d'emplois que d'actifs occupés. Les profils socio-économiques des actifs sont variés avec 13% en précarité (CDD, intérim, emplois aidés).

Concernant le logement, le parc est caractérisé d'une part, par une forte présence de grands logements (37% des T5 et plus, 28% des T4) et d'autre part, par une part prépondérante de propriétaires (52%). 27% des habitants sont locataires dans le parc social et 19% dans le parc privé. La vacance est faible sur le territoire avec 5% de logements vacants depuis plus de deux ans.

Le marché immobilier s'est tendu ces dernières années avec un effet de ciseau entre les prix du marché et les capacités financières des ménages locaux pour accéder à la propriété. Depuis 2017, les prix de l'immobilier ont augmenté d'environ 30%.

➢ Les enjeux identifiés

Le diagnostic a permis d'identifier 11 enjeux en matière d'habitat :

- S'inscrire dans une production de logements dynamique et diversifiée afin d'accompagner la croissance démographique et répondre aux besoins liés au desserrement des ménages.

- Mieux répondre aux besoins des jeunes familles en proposant une offre abordable en primo-accession et accession sociale et organiser l'action foncière avec la CAPI et les communes
- Accompagner le développement économique, en garantissant l'accès au logement des actifs notamment précaires et en insertion.

- Accompagner la montée en densité en garantissant la qualité urbaine et architecturale, ainsi que l'impact sur les réseaux dans le contexte du Zéro Artificialisation Nette

- Favoriser la diffusion du parc social et répondre à la demande non pourvue

- Assurer une réponse territorialisée aux besoins plus spécifiques

- Intervenir sur le parc en copropriétés pour massifier la rénovation énergétique

- Poursuivre et amplifier la dynamique de rénovation et de recomposition du parc social

- Anticiper la transition démographique du territoire, source de besoins en logements adaptés

- Organiser et piloter les instances avec les partenaires de la Politique locale de l'habitat

- Mobiliser et associer les citoyens

➢ La territorialisation

Les objectifs de production ont été définis à partir des projets de logements recensés auprès des 22 communes et en fonction des spécificités de chaque commune et de ses capacités foncières. Ce scénario a ainsi été construit sur la base du projet politique porté à l'échelle intercommunale et de la dynamique de projets existante. La localisation des projets atteste de la volonté des élus de la CAPI de s'inscrire dans la perspective nationale de Zéro Artificialisation Nette, en accord avec les prescriptions de la Loi Climat & Résilience.

Ce nouveau programme traduit la volonté politique de prendre en compte les problématiques de logements pour les habitants du territoire de la CAPI.

Il est proposé que celui-ci s'applique pour la commune de Saint-Savin qui rencontre également des difficultés pour loger tous les demandeurs. A ce titre, la Municipalité est très favorable pour engager des actions permettant de répondre aux besoins en matière de logements mais en tenant compte des critères s'appliquant pour la commune.

La commune de Saint-Savin a une position différente sur le taux de production par type de logements de celle actée par le conseil communautaire de la CAPI en date du 13 mars dernier.

La Municipalité a informé la CAPI qu'elle souhaitait, pour tenir compte de ses spécificités, qu'il soit retenu d'autres taux pour les objectifs de production pour la commune de Saint-Savin en tous cas.

Ainsi, il est proposé dans le projet et la délibération concernant la commune, un taux de 30% de PLAI, 60% de PLUS et 10% de PLS et à l'échelle de la CAPI, un taux de 31% de PLAI, 50% de PLUS et 19% de PLS (voir tableau plus bas, page 5).

Conformément à l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, une répartition équilibrée des logements financés au titre du rattrapage « SRU » est imposée comme suit :

30 % au moins de PLAI ou assimilés et

30 % au plus de PLS ou assimilés, ce taux étant abaissé à 20 % pour les communes comportant moins de 10 % de logements sociaux et non couvertes par un Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, la Commune relève du champ d'application de l'article 55 de la loi SRU.

Dans le cadre du contrat de mixité sociale (2023-2025), les logements réalisés pour concourir à l'atteinte des objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et au plus, 30% de PLS et assimilés. Cela conforte la Municipalité dans son choix et répond aux besoins exprimés par les administrés.

Un taux plus bas de 10% de PLS, comme proposé, met en difficulté la Commune dans la production de logements sociaux.

Pour la commune de Saint-Savin, les objectifs de production sont déclinés ainsi :

Types de produits	**Sur 6 ans**	**Objectif moyen/an** (arrondi)	**Répartition par produit de la production**
Logements libres	21	4	18%
Accession sociale	20	3	17%
Logements locatifs sociaux	74	12	64%
Total	115	19	100%

A l'échelle de la CAPI, les logements locatifs sociaux ordinaires (logements familiaux hors hébergement spécifique) sont déclinés de la manière suivante :

31% de PLAI	50% de PLUS	19% de PLS

A l'échelle de la commune, ce qui est prévu dans la délibération actée par le conseil communautaire de la CAPI en matière de logements locatifs sociaux ordinaires (logements familiaux hors hébergement spécifique) se décline de la manière suivante :

30% de PLAI	60% de PLUS	10% de PLS

La Municipalité propose de retenir les taux suivants pour la commune de Saint-Savin :

30% de PLAI	40% de PLUS	30% de PLS

➢ Le programme d'actions opérationnel

Afin de répondre aux enjeux identifiés et d'accompagner la production de logements sur le territoire de la CAPI et de répondre à la diversité des ménages, il est proposé 14 actions opérationnelles, déclinées comme suit :

Orientation n°1 : Garantir la dynamique de production de logements en respectant l'armature territoriale	Action n°1 : Mettre en place une stratégie foncière adossée à la politique de l'habitat Action n°2 Accompagner les communes et les opérateurs dans la production de logements répondant aux exigences de densité et de qualité d'usage Action n°3 Poursuivre la diffusion du logement locatif social sur le territoire, en réponse aux besoins identifiés Action n°4 : Poursuivre le développement d'opérations de logements en accession sociale

Orientation n°2 : Améliorer le parc existant en massifiant les interventions	Action n°5 : S'outiller pour intervenir sur le parc ancien à rénover en diffus et en secteur d'intervention renforcée Action n°6 : Poursuivre la rénovation et l'adaptation du parc social sur le territoire Action n°7 : Accompagner les communes dans la rénovation des logements communaux
Orientation n°3 : Assurer une réponse territorialisée aux besoins plus spécifiques	Action n°8 : Intégrer le vieillissement et le handicap dans les besoins en logements neufs et en adaptation du parc existant Action n°9 Accompagner le développement de l'offre de logements accompagnés pour apporter des réponses aux sortants de résidences ou en situation d'insertion Action n°10 : Développer des solutions à destination des actifs en mobilité ou en insertion professionnelle Action n°11 : Répondre aux besoins des gens du voyage
Orientation n°4 : Organiser, piloter et animer la politique locale de l'habitat	Action n°12 : Consolider les outils de suivi pour disposer d'un observatoire de l'habitat et du foncier Action n°13 : Assurer le pilotage de la politique de l'habitat : Action n°14 : Mobiliser et concerter les citoyens

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'INSCRIRE ces nouvelles données dans le projet du Programme Local de l'Habitat de la CAPI sur la période 2025-2030, tel que joint à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Philipe TISSERAND** : Quelles seront les conséquences si nous, on décide de porter à 30% ? La CAPI peut refuser ?*

***Fabien DURAND** : La CAPI a « arrêté » son PLH, elle sollicite les communes pour d'éventuelles remarques ou modifications et prendra ou pas en compte ces dernières lors de l'approbation. Le PLH sera ensuite présente en conseil communautaire pour validation.*

Pas d'autres questions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

INSCRIT ces nouvelles données dans le projet du Programme Local de l'Habitat de la CAPI sur la période
2025-2030, tel que joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) DE SAINT-SAVIN,
CONSULTATION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR ACCORD DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PERIMETRE SUR SON TERRITOIRE ET DE PROGRAMME D'ACTIONS PAEN

Les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme ou au regard du code de l'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Un périmètre PAEN est instauré avec l'accord des communes concernées, lorsqu'elles sont compétentes en matière de document d'urbanisme, et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette phase est ensuite suivie d'une enquête publique, avant création par délibération du Conseil départemental. Le programme d'actions est également soumis à l'accord des communes puis validé par délibération du Conseil départemental, mais n'est pas soumis à enquête publique.

Notre commune a participé à l'important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur notre territoire et d'élaboration du programme d'actions.

La définition des contours du projet de périmètre PAEN est la résultante des propositions faites par les acteurs associés dans la démarche, et notamment les agriculteurs et la profession agricole.

Le travail partenarial a ainsi permis d'élaborer un projet pour notre territoire, visant à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels de l'urbanisation, à maintenir l'agriculture et la gestion forestière et à sauvegarder les ressources environnementales.

Le programme d'actions permettra aux acteurs locaux de mobiliser des outils opérationnels en fonction des problématiques locales (agricoles, foncières, forestières, environnementales). Les actions du programme seront soutenues par le Département de l'Isère notamment, au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN, et permettront également au territoire de bénéficier de l'ingénierie et des compétences des autres partenaires institutionnels compétents en matière d'agriculture, forêt et d'environnement, comme notamment la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou la Chambre d'agriculture.

Prévu sur cinq années (mi 2025 – mi 2030), le programme d'actions se décline en quatre axes :

- **AGRICULTURE**, pour pérenniser et optimiser le foncier agricole, œuvrer au développement économique des exploitations et accompagner leurs transmissions et évolutions ;

- **FORET**, pour soutenir le développement économique de la forêt ; promouvoir une forêt multifonctionnelle et soutenir son évolution durable

- **PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, pour valoriser les pratiques ou effets positifs sur la biodiversité de l'agriculture ou de la gestion forestière, lutter contre les nuisances liées au gibier ou aux espèces invasives, maintenir ou conforter les corridors écologiques et conforter la gestion des espaces naturels remarquables.

- **RESSOURCE EN EAU**, pour protéger les zones humides, agir pour eau en qualité et quantité suffisante et s'adapter au changement climatique.

L'aspect social et sociétal est abordé de manière transversale dans les axes du plan d'action, afin de communiquer sur les exploitations et productions agricoles locales, renforcer le lien entre agriculteurs ou forestiers et habitants, mettre en valeur l'articulation entre agriculture, forêt, environnement, culture, loisirs, etc. et concilier les usages dans les espaces agricoles, forestiers et naturels.
Pour la mise en œuvre de ce projet territorial, et en réponse à la sollicitation du Président du Conseil départemental de l'Isère, qui demande, conformément aux articles L113-16 et suivants du code de l'urbanisme, l'accord de notre collectivité sur le périmètre PAEN sur notre territoire et le programme d'actions afférent, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

En ayant pris connaissance :

- des objectifs de la démarche PAEN,
- du programme d'actions établi sur les communes de la CAPI engagées dans la démarche, dont la nôtre,
- et du projet de délimitation du périmètre PAEN de notre commune,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Jean-Michel CREMONESI** : Est-ce qu'on a une idée de l'enveloppe, du pourcentage ?*

***Fabien DURAND** : On était autour de 25%.*

Pas d'autres questions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne son accord sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur notre commune et tels qu'annexés à la présente délibération.

Annexe 1 : plan du périmètre communal
Annexe 2 : plan d'action du PAEN

AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES LACS CLAIR /JUBLET / GRIS / MORT ET DU RUISSEAU DE SAINT-SAVIN ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

Vu la délibération n° 07/222 du 18 décembre 2007, qui définit l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence facultative « protection de l'environnement et du cadre de vie » précisant la compétence de la CAPI sur les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n° 10/049 du 23 mars 2010, sollicitant l'inscription de sites intercommunaux au réseau des espaces naturels sensibles isérois ;

Vu la délibération n° 2013 C09 G20 du 21 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Isère validant l'intégration de 5 sites intercommunaux dans le réseau des espaces naturels sensibles isérois et désignant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en tant que gestionnaire ;

Vu la délibération n° 23_04_06_0088 du 6 avril 2023 relative au renouvellement de la convention globale de labellisation des espaces naturels sensibles entre la CAPI et le Conseil Départemental de l'Isère ;

Vu la délibération n° 13-10-01-425 portant sur la signature d'une convention passée avec la Commune de Saint-Savin pour la mise en œuvre de certaines actions du plan de gestion (2023-2032) ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative à la gestion des espaces naturels sensibles des Lacs et du Ruisseau entre la Commune de Saint-Savin et la CAPI ;

Considérant, la nécessité d'un avenant afin de retirer les parcelles AI90, AI696, AI697, AI698, AI699 et AI700 totalisant 8 396 m^2 du périmètre de l'ENS des LACS de Saint-Savin.

Le rapporteur expose :

Les Espaces Naturels Sensibles visent à préserver les paysages, espèces et habitats naturels sur leur périmètre. Chaque ENS est composé de deux zones : une zone d'intervention, dans laquelle la CAPI met en œuvre les actions de préservation et de valorisation et une zone d'observation, dédiée à la surveillance écologique.
L'ENS des LACS de Saint-Savin, situé sur la Commune de Saint-Savin et s'étendant sur 48 ha, comprend un ensemble de petits lacs à hydrographie variable (Lacs Gris, Clair, Mort, Grand Gaillot et Jublet), situé sur un couloir migratoire, ce qui en fait un site remarquable, riche en biodiversité.

En 2015, sur le périmètre du LAC GRIS, un permis de construire a été délivré sur la parcelle AI90. En 2023, un permis de construire a été délivré sur la parcelle AI697 (anciennement AI91) et en 2024, un permis de construire a été délivré sur la parcelle AI696 (anciennement AI91). Ces parcelles constituant des « dents creuses » se trouvent dans la zone d'intervention de l'Espace Naturel Sensible des LACS de Saint-Savin.

Bien que la zone d'intervention de l'espace naturel sensible ne constitue pas une interdiction réglementaire stricte, l'octroi du permis de construire sur ces parcelles ne s'inscrit pas dans la continuité des objectifs de gestion de l'Espace Naturel Sensible.

Il est donc essentiel de réajuster le périmètre de l'ENS des LACS de Saint-Savin, **en retirant les parcelles AI90, AI696, AI697, AI698, AI699 et AI700 totalisant 8 396 m² du périmètre de l'Espace Naturel Sensible des LACS de Saint-Savin**.

Pour mettre en application cette modification du périmètre, un avenant à la convention relative à la gestion des espaces naturels sensibles des Lacs et du Ruisseau de Saint-Savin doit être pris entre la Commune de Saint-Savin et la CAPI.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEMANDER** au Département de l'Isère de modifier le périmètre de l'ENS des LACS de Saint-Savin pour extraire les parcelles AI90, AI696, AI697, AI698, AI699 et AI700 du périmètre de l'ENS tel qu'identifié sur la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention relative à la gestion des espaces naturels sensibles des Lacs et du Ruisseau de Saint-Savin entre la Commune de Saint-Savin et la CAPI.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE au Département de l'Isère de modifier le périmètre de l'ENS des LACS de Saint-Savin pour extraire les parcelles AI90, AI696, AI697, AI698, AI699 et AI700 du périmètre de l'ENS tel qu'identifié sur la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention relative à la gestion des espaces naturels sensibles des Lacs et du Ruisseau de Saint-Savin entre la Commune de Saint-Savin et la CAPI.

DELIBERATION CONCERNANT L'AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2024 AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 3 mars 2025 (n°2025-015), le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de résultats au compte 1068 en recettes d'investissement pour un montant de 700 000€ et de 1 818 970.94€ au compte 002 en recettes de fonctionnement.

Toutefois, suite à une observation de la Perception de Bourgoin-Jallieu, il convient de procéder à un complément de cette délibération afin de tenir compte des restes à réaliser de l'exercice 2024 et de couvrir la totalité du besoin de financement à minima.
Le montant des restes à réaliser de 2024 étant de 611 013.75 en dépenses, de 10 860.00€ en recettes et un résultat de clôture en 2024 de -623 978.06€, nous avons donc un besoin de financement de 1 224 131.81€.
La délibération du 3 mars 2025 approuvant une affectation au compte 1068 pour un montant de 700 000.00€, il est donc nécessaire d'affecter une somme complémentaire pour un montant de 524 131.81€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'instruction Budgétaire M57,

Considérant que les résultats de clôture se décomposent comme suit :

Fonctionnement :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2024 : 2 518 970.94 €.

Investissement :

Résultat de clôture de la section d'investissement 2024 : - 623 978.06 €
Et que les RAR s'élèvent à : - 600 153.75 €

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 2 518 970.94 €, il est proposé au Conseil d'affecter ce résultat complémentaire 2024 comme suit :

Résultat de clôture affecté au compte 1068 en recettes d'investissement pour 524 131.81 € et en contrepartie, de réduire le compte 002 en recettes de fonctionnement de 524 131.81€.

OUI l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

En complément de la délibération n° 15 du 3 mars 2025 concernant l'affectation des résultats de fonctionnement 2024 au budget général de la commune, il convient de retenir les montants d'affectation de résultats tels que mentionnés ci-dessus.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'affecter ce résultat de clôture 2024 comme suit :

- Affectation au compte 1068 en recettes d'investissement pour un montant de 524 131.81€ soit un total de 1 224 131.81 pour l'année 2024
- Affectation au compte 002 en recettes de fonctionnement en déduction pour un montant de 524 131.81€ soit un total de recettes de fonctionnement de 1 294 839.13€.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Monsieur le Maire, Fabien DURAND propose aux membres du Conseil Municipal de valider le tirage au sort informatique des membres du Jury d'Assises effectué publiquement en mairie vendredi 18 avril 2025 à 10h00 à partir des listes électorales de la Commune.

Ce tirage au sort doit comprendre un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025, soit 9 électeurs.

Conformément aux dernières instructions du Ministère de l'Intérieur, il conviendra de retenir les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2025 pour la constitution de cette liste préparatoire.
Les personnes tirées au sort seront informées qu'elles ont la possibilité de demander par simple lettre avant le 1er septembre 2025 au Président de la commission prévue à l'article 262, de bénéficier des dispositions de l'article 258 (dispense des fonctions de juré pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou sur l'invocation d'un motif grave reconnu par la commission et justifiée par le demandeur).
Il est procédé au tirage au sort :

Les électeurs tirés au sort pour faire partie de la liste préparatoire sont :

N° bureau électoral	Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse
2	BEAUDOIN Rachel	31/10/1973	250 chemin du Moulin Vieux
2	CHAUVET Christelle	08/07/1972	22 impasse du Château
2	CHEVALIER Cécile	23/05/1977	166 impasse Clos Julia
1	CLAVEL Anne-Marie épouse TABARDEL	09/08/1957	1 Impasse des Fleurs
2	FAVRE Kévin	12/02/1993	375 impasse de Terre Jolie
3	FERREOL Jérôme	01/12/1964	253 chemin des Vagues
2	GALLAY Christian	14/01/1958	625 route de Chapèze
1	SLADKEVITCH Patricia épouse FAVRE	04/01/1981	45 chemin du Puits
1	TOUBOLKINE Maroussia	28/01/2000	205 montée des Châtaigniers

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le tirage au sort du Jury d'Assises.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le tirage au sort du Jury d'Assises.

REPRISE DE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DU BOURG

Monsieur le Maire expose que pour la bonne administration des cimetières, il a été recensé un nombre de concessions apparemment abandonnées.

Il rappelle que le principe de reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies :
a) Les conditions de temps (art R 2223-12)

La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Cette condition a été vérifié pour toutes les concessions listées ci-dessous.

b) Les conditions matérielles (art L 2223-17)
Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon.
Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par des plantes parasites, ... par exemple.

Monsieur le Maire expose que des panneaux informant de la procédure de reprise ont été posés sur ces emplacements en juin 2022, et qu'un arrêté de reprise a été affiché devant l'entrée de chacun des cimetières en octobre 2023, en respectant les délais d'affichage.

Au vu de cet exposé,

Monsieur le Maire propose, au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la reprise de la concession suivante au nom de la commune et de la remettre en service pour de nouvelles inhumations :

Cimetière du Bourg – Allée H

Emplacement C170 : dernière personne inhumée Joseph FUSTINONI en 1967

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la reprise de la concession suivante au nom de la commune et à la remettre en service pour de nouvelles inhumations :

Cimetière du Bourg – Allée H

Emplacement C170 : dernière personne inhumée Joseph FUSTINONI en 1967

Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE A UN USAGER PAR LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles concernant la responsabilité des collectivités territoriales ;
VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

VU la déclaration de Mme REA Coralie en date du 20/3/2025 et l'expertise de sa compagnie d'assurances du 9/4/2025 qui actent le sinistre sur son véhicule dû à la projection de gravillons lors d'une mission de débroussaillage effectué par un agent communal des services techniques,

CONSIDERANT que le sinistre a causé des dommages au véhicule de marque PEUGEOT de Mme REA Coralie et qu'il est établi que la responsabilité relève de la commune ;

CONSIDERANT que Mme REA Coralie sollicite ainsi auprès de la commune la prise en charge du montant des réparations, soit un montant de 4 587.38 euros TTC,

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la commune de Saint-Savin à sa compagnie d'assurances PILLIOT est d'un montant de 1 000 euros,

CONSIDERANT le contexte du marché des assurances pour les collectivités territoriales et les conséquences des augmentations de sinistralité sur les cotisations assurantielles ainsi que les risques de résiliation de la part des assureurs,

CONSIDERANT le principe de libre administration d'une commune et le choix de celle-ci de régler l'entièreté des frais sans avoir recours à son assurance responsabilité civile,

Il convient de prendre en charge cette facture de réparation du garage Peugeot.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal :

De prendre en charge la réparation du sinistre et de régler la facture du 9/05/2025 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage du véhicule et dont le montant total s'élève à 4 587.38 euros net ; et ce sans faire appel à la prise en charge de l'assurance de la commune afin d'éviter les conséquences néfastes pour la commune sur son taux de sinistralité et donc sur le montant des primes d'assurance et d'éviter tout risque de résiliation du contrat d'assurance.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER la prise en charge par la commune de la réparation du préjudice subi par la Mme REA Coralie et le remboursement à son profit pour un montant de 4 587.38 euros net.

Le montant de la prise en charge sera effectué à l'ordre Mme REA Coralie (SAS MITRA) et imputé sur le programme 65888 du budget de la Collectivité de Saint-Savin.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMAMENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2025 – 2026 (période du 01/09/2025 au 31/08/2026)

Service	Cadre d'emploi	Nombre de postes
Périscolaire	Adjoint technique	11 TNC
ATSEM	Adjoint technique (faisant fonction d'ATSEM)	2 TNC

Après l'exposé du rapporteur,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'adoption de la création des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Autorise le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et à inscrire la dépense correspondante au budget communal.

DELIBERATION PORTANT CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des emplois,

Afin de permettre l'avancement de grade par ancienneté des agents de la Collectivité conformément au tableau d'avancement émis au titre de l'année 2025, il convient de créer les emplois correspondants et supprimer les anciens et ce, pour mise en application au 1er juin 2025.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression du poste suivant :

- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe.

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste suivant :

- Création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la suppression et création des postes ci-dessus conformément au tableau d'avancement de grades transmis par le CDG38.
APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent pas être mises en place sur l'une de ces périodes.

Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques
  - Juré d'assises
  - Témoin devant le juge pénal
  - Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
  - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
  - Interventions des agents sapeurs-pomplers volontaires
  - Mandat électif

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux
  - Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)

- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

• Autorisations d'absence de droit liées à la maternité
  - Examens médicaux obligatoires

• Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux
  - Naissance ou adoption
  - Décès d'un enfant : 12 jours ou 14 jours si l'enfant a moins de 25 ans (Art L622-2 du CGFP)
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres évènements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.
En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail.
Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation.
En effet, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025

Le Conseil municipal, souhaite prévoir la possibilité d'accorder, **sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale**, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes

A / Pour évènements familiaux

Objet	**Durée**	**Commentaires**
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs	
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable consécutif	
Décès du conjoint ou Pacsé	6 jours ouvrables consécutifs	
Décès de la famille proche *(Grands-parents - Frère – Sœur)*	1 jour ouvrable	

Maladie très grave ou hospitalisation : Conjoint et enfants	6 jours ouvrables	
Maladie très grave ou hospitalisation : Père – mère	3 jours ouvrables	
Garde pour enfant malade à la maison : Pour un agent à temps complet	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour soit 6 jours	*Accordé par année civile et par famille*
Garde pour enfant malade à la maison : Pour un agent à temps partiel	Obligation hebdomadaire + 1 jour par la quotité de travail *(agent à 50% sur 5 jours = ((5+1)/100)*50 soit 3 jours*	

B / Vie courante

Objet	Durée	Commentaires
Rentrée scolaire	1 heure	Accordé jusqu'à l'entrée en 6ème
Don du sang	1 heure	

Ces autorisations seront accordées selon les nécessités de service

- **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux :

✓ Agents titulaires,
✓ Agents stagiaires,
✓ Agents contractuels.

- **Modalités d'octroi**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

- **Conservation des droits**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

✓ Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
✓ Conserve l'intégralité de sa rémunération,
✓ Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,

✓ Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- D'appliquer les dispositions décrites ci-dessus au 1er juin 2025
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'appliquer les dispositions décrites ci-dessus au 1er juin 2025

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POSSIBILITE D'ADHESION A DES OFFRES A DESTINATION DES AGENTS AVEC LE CDG38

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

1- Une convention proposant des titres restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
4- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1er janvier 2025, et qui devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.

Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce, avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

Clôture du Conseil Municipal à 21 heures 30.

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Le Maire,

Fabien DURAND

Le secrétaire de séance,

Clément RAVET